



## **Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis**

Montréal, le 9 octobre 2002

Monsieur Lionel Lambert  
1955, Villeneuve, app. 5  
Longueuil, Qc  
J4J 3A8

Monsieur

ATTENDU que dans le cadre d'une requête en injonction interlocutoire provisoire en date du 4 juillet 2002, vous vous êtes illégalement présenté comme administrateur élu du COOID;

ATTENDU que vous avez maintenu cette fausse représentation dans le cadre d'une requête en injonction interlocutoire amendée en date du 5 juillet 2002;

ATTENDU que le COOID, le président et le secrétaire dûment élus, messieurs Bruno Roy et Eugène Bazinet, ont présenté une requête en injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde à laquelle vous êtes partie intimée et ce, en date du 5 juillet 2002;

ATTENDU qu'en date du 5 juillet 2002, l'honorable juge Michèle Monast de la Cour supérieure a rejeté votre requête en injonction provisoire et accueilli celle présentée contre vous;

ATTENDU notamment les paragraphes 5 à 11 de l'ordonnance de l'honorable juge Monast;

ATTENDU qu'en date du 15 juillet 2002, l'honorable juge Nicole Morneau de la Cour supérieure a émis une ordonnance de sauvegarde à laquelle vous êtes partie intimée;

ATTENDU notamment les paragraphes 6 à 10 de cette ordonnance du 5 et du 15 juillet 2002;

ATTENDU également le paragraphe 14 des ordonnances du 5 et du 15 juillet 2002;


ATTENDU que les termes de l'article 7.4 des Statuts et Règlements du COOID qui se lit comme suit :

Le Conseil d'administration peut décider par un vote des deux-tiers (2/3) de ses membres d'exclure tout membre qui enfreint l'un des règlements du Comité ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles et contraires aux objectifs du Comité.

C'est donc avec regret que les membres du conseil d'administration du COOID, lors de la réunion du 2 octobre dernier, et cela par un vote pris à l'unanimité, ont décidé de procéder à votre exclusion définitive et d'annuler votre carte de membre, le tout prenant effet à la date de réception de cette lettre.

Vos faits et gestes illégaux et votre attitude sont contraires aux objectifs et intérêts du COOID et incompatibles avec les procédures démocratiques qui doivent être respectées dans toute corporation.

Il vous est donc interdit de vous présenter à toute activité du COOID, quelle qu'elle soit. Si vous deviez vous y présenter ou poser toute autre geste nuisible, nous prendrons les moyens légaux pour faire respecter la décision du conseil d'administration et les ordonnances de la Cour supérieure.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Roy', written in a cursive style.

Bruno Roy, président